

| Type d'acte | An | Mois | Jour | N° Acte | Titre de l'Acte | Nomenclature | |
|-------------|------|------|------|---------|--|--------------|-------------------|
| ARR | 2023 | 04 | 12 | 092 | SOBECA et ses sous-traitants – Stationnement camion pour opération de grutage et de coulage de béton – Rue de la Maladière | 6.1 | Police Municipale |

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-092**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 7 avril 2023 de l'entreprise SOBECA et ses sous-traitants, représentée par Monsieur PAPOT Cédric – 16 Boulevard Marcel Dassault – 69330 JONAGE, afin de réaliser de opérations de grutage et de coulage de béton dans le cadre de travaux pour la SNCF, rue de la Maladière au niveau du n°34, 3 interventions de 30 minutes à compter du 19 avril 2023 et pour une durée de 9 jours.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion afin de réaliser des opérations de grutage et de coulage béton, rue de la Maladière 3 interventions de 30 minutes à compter du 19 avril 2023 et pour une durée de 9 jours,

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera en demi-chaussée par alternat manuel sur 20 m de long et la vitesse limitée à 30 km/h. Le stationnement et le dépassement seront interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SOBECA pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Vallier, le 12 avril 2023

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

